

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 116

présenté par

Mme Corre, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante :

« Elle peut être prolongée d'une année supplémentaire par cycle d'études sur avis de l'établissement de formation ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement introduit la possibilité, pour chaque étudiant étranger, d'effectuer un redoublement par cycle d'étude sous réserve de l'avis de l'établissement de formation. Il rapproche donc les droits des étudiants étrangers des étudiants français boursiers sans créer pour autant de droit automatique au redoublement.